cerfa

N° 11106*18

Formulaire obligatoire en vertu de l'article 406 bis de l'annexe III au Code général des impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2855-SD

@internet-DGFiP

Septembre 2017

Cachet du service

TAXE SUR LES VÉHICULES DE SOCIÉTÉS

(Article 1010 du code général des Impôts)

DÉCLARATION DES VOITURES PARTICULIÈRES POSSÉDÉES OU UTILISÉES PAR LES SOCIÉTÉS RELEVANT D'UN REGIME SIMPLIFIE DE TVA AU COURS DE LA PÉRIODE D'IMPOSITION

S' ÉTENDANT DU 1er OCTOBRE 2016 AU 31 DÉCEMBRE 2017

Nouveautés : les modalités d'imposition de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) prévues à l'article 1010 du CGI ont été modifiées par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017.
La période d'imposition de la TVS notamment coïncidera à compter du 1er janvier 2018 avec l'année civile soit du 1er janvier N au 31 décembre N. Pour l'année de transition, les nouvelles modalités portent sur la période d'imposition du 1er octobre 2016 au 31 décembre 2017.
Le support déclaratif et de paiement de la taxe est également modifié. La déclaration et le paiement de la TVS seront effectués à l'aide du formulaire n° 3310-A, annexe à la déclaration de TVA, à l'exception des entreprises relevant d'un régime simplifié en matière de TVA qui déposeront la présente déclaration n° 2855-SD accompagnée du paiement.
(Pour plus de précision se reporter à la notice n° 2855-NOT-SD).

Pour vous aider dans la détermination du montant de cette taxe, une fiche d'aide au calcul figure dans la notice n°2855-NOT-SD.

Cette déclaration est à déposer accompagnée du moyen de paiement, en un exemplaire, selon les modalités définies dans la notice, auprès du service des impôts des entreprises (SIE) du lieu où doit être établie la déclaration de résultats de l'entreprise, ou auprès de la direction des grandes entreprises (DGE) pour celles qui en relèvent.

Afin de simplifier les formalités administratives devant normalement être accomplies au titre de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS), les sociétés qui ne sont soumises à la TVS qu'au titre des remboursements de frais kilométriques à leurs salariés, mais pour lesquelles aucune imposition n'est due après application de l'abattement de 15 000 euros n'ont pas à déposer cette déclaration.Il est également admis que les sociétés soient dispensées de déclarer les véhicules possédés ou loués par les salariés ou dirigeants, dès lors que le montant des frais kilométriques remboursés est inférieur ou égal à 15 000 kilomètres, même si par ailleurs, elles sont redevables de la TVS pour d'autres véhicules.

DENOMINATION	N° SIRET du principal établissement
ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT (ou du siège le cas échéant)	
	N° FRP (1)

PAIEMENT (cf. notice page 5) DATE et SIGNATURE	TOTAL A PAYER		
Cochez la case de votre choix			
☐ **Numéraire** ☐ **Paiement par imputation** (joindre l'imprimé N° 3516)	**TOTAL DU CADRE I** (report du montant de la page 2 de la fiche d'aide au calcul)	**01**	
☐ **Chèque bancaire** ☐ **Virement à la Banque de France**	**TOTAL CADRE II** (report du montant de la page 4 de la fiche d'aide au calcul)	**02**	
☐ **Télépaiement** (cf. notice page 4)	**TOTAL A VERSER** (Cadres I + II)		

Date :

Signature

Téléphone

RESERVE A L'ADMINISTRATION			
Date :		PENALITES	
Somme :		Taux %	
N° PEC		Taux %	
N° Opération		Taux %	

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel

(1) Votre numéro de FRP se trouve sur vos déclarations de TVA, il est composé de chiffres contenus dans les cadres : SIE, numéro de dossier et clé, soit 15 caractères.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS